

**DGA/DC-2023-47
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de prestation au titre de la Cité éducative avec Saint-Quentin-En-Yvelines dans le cadre du projet Dispositif d'Education Musicale et Orchestrales à vocation Sociale (DEMOS) et de La Cité de la musique - Philharmonie de paris, responsable de la coordination nationale du projet.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune au titre de la Cité éducative de soutenir le projet DEMOS.

Considérant les compétences de Saint-Quentin-En-Yvelines dont l'objectif est d'agir positivement sur la réduction des inégalités sociales et territoriales.

DECIDE

Article 1 : De signer avec Saint-Quentin-En-Yvelines dont le siège est 1 rue Eugène Hénaff, 78192 Trappes Cedex, pour une convention de projet qui a pour objectif de renforcer les axes d'une politique de cohésion sociale par l'éducation artistique et culturelle auprès un groupe d'enfants.

Article 2 : De préciser que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Saint-Quentin-En-Yvelines et La Ville collaborent à la mise en œuvre du projet.

Article 3 : D'indiquer que le projet s'inscrit sur trois ans entre novembre 2022 et juin 2025.

Article 4 : Précise le montant annuel de la prestation s'élève à 6 500 euros soit 19 500 euros sur la durée du projet.

Article 5 : Précise le calendrier des versements suivants :

- 2 000 € à la signature de la convention novembre 2022
- 6 500 € avant le 31 octobre 2023
- 6 500 € avant le 31 octobre 2024
- 4 500 € avant le 31 juin 2025

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **27 AVR. 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes

